



Exercice de la chasse du gibier sédentaire 2015 - 2016

Extrait de l'arrêté n° 2015180-0001C du 3 juillet 2015 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire.

Article 1 et 2. La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne : **du dimanche 20 septembre 2015 au lundi 29 février 2016.**

Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes : **de 9 h 00 à la tombée de la nuit**

Dans le respect des dispositions de l'article L.424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau dont la bernache du Canada (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci),
- la chasse à l'affût du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des colombidés et des turdidés qui s'effectue selon les conditions fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en vigueur.

Article 3. - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour les périodes complémentaires à partir du 15 mai 2016.

Article 4. - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL : RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2015	29/02/2016	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *.
- Tir d'été à l'approche ou à l'affût.			- Entre le 1^{er} juillet 2015 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 juin 2016 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
CERF ELAPHE : RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2015	29/02/2016	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *.
- Tir d'été à l'approche ou à l'affût.			- Entre le 1^{er} septembre 2015 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2015	29/02/2016	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.
PLAN DE GESTION			- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement. - Interdiction de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même, - Les conditions d'agrègement du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique, - Le prélèvement est limité à 6 sangliers par jour et par groupe de chasseurs à l'exception des 3 territoires délimités comme ci-après : <u>territoire sur les communes de :</u> Ballée, Bannes, Blandouet, Brée, Chammes, La Chapelle-Rainsouin, Châtres-la-Forêt, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Deux-Evailles, Epineux-le-Seguain, Evron, Jublains, Livet, Mézangers, Montourtier, Montsûrs, Neau, St-Christophe-du-Luat, Ste-Suzanne, St-Jean-sur-Erve, St-Léger, St-Ouen-des-Vallons, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Thorigné-en-Charnie délimité par la RD.7 de Jublains à Ste-Suzanne, la RD.9 jusqu'à la limite du département, la RD.21 jusqu'à la RD.24, la RD.24 jusqu'à Montsûrs, la RD.129 jusqu'à Jublains. <u>territoire sur les communes de :</u> Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Brûlatte, Le Genest-St-Isle, la Gravelle, Launay-Villiers, Loiron, Méral, Montjean, Olivet, Port-Brillet, Ruillé-le-Gravelais, St-Cyr-le-Gravelais, St-Ouen-des-Toits, St-Pierre-la-Cour, St-Poix délimité par la RD.30 de Le Bourgneuf-la-Forêt jusqu'à St-Ouen-des-Toits, la RD.115 jusqu'à Loiron, la RD.124 jusqu'à la RD.32, la RD.32 jusqu'à St-Poix, la RD.6 jusqu'à la limite du département, la RD.123 jusqu'à Le Bourgneuf-la-Forêt. <u>territoire sur les communes de :</u> Alexain, La Bigottière, Chailland, Châtillon-sur-Colmont, Montenay, Placé, St-Germain-le-Guillaume, St-Georges-Buttavent, Vautorte délimité par la RD.209, la RN.12 de Vautorte à St-Georges-Buttavent, puis par la RD.249 jusqu'à Placé, la RD.12 jusqu'à Alexain, la RD.123 jusqu'à St-Germain-le-Guillaume, la RD.165 jusqu'à la RD.31 puis RD.209 et RD.12 jusqu'à Vautorte.
Chasse à l'affût anticipée			- Entre le 1^{er} juillet 2015 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2016, le tir à l'affût n'est possible qu'à partir d'un mirador d'une hauteur minimale d'un mètre, sur autorisation préfectorale individuelle après avis du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs émis dans un délai de trois jours. Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.
Battue anticipée			Chasse en battue entre le 15 Août 2015 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25, - nombre minimum de chiens créancés : 6. Prévenir au moins 12 heures à l'avance par fax ou par mél. l'ONCFS (fax : 02.43.68.69.81 – mél. : sd53@oncfs.gouv.fr) et la fédération départementale des chasseurs (fax : 02.43.67.16.96 – mél. : secretariat@chasseurs53.com).

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LAPIN DE GARENNE : RÈGLE GÉNÉRALE : <hr/> Communes : Azé, Fromentières et Préaux.	20/09/2015	01/02/2016	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
	20/09/2015	29/02/2016	
PERDRIX : RÈGLE GÉNÉRALE : - Arrondissements : Laval et Château-Gontier - Arrondissement : Mayenne sauf communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la-Tannière St-Denis-de-Gastines, Ste-Marie-du-Bois, St-Ellier-du-Maine, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-futaie, St-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy. - Communes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la-Tannière St-Denis-de-Gastines, Ste-Marie-du-Bois, St-Ellier-du-Maine, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.	20/09/2015	29/11/2015	Chasse ouverte tous les jours Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche Chasse ouverte uniquement le dimanche
BÉCASSE DES BOIS : RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2015	20/02/2016	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. La chasse à la passée est interdite
LIÈVRE HORS PLAN DE CHASSE : RÈGLE GÉNÉRALE: PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT.	20/09/2015	20/12/2015	Chasse ouverte tous les jours
Pour les nouveaux cantons d'Ernée et de Gorrion à l'exception de : Ambrières les vallées, Andouillé, Chailland, Chantrigné, Oisseau et St-Loup du Gast et des territoires des massifs boisés de plus de 100 ha.	20/09/2015	20/12/2015	Chasse ouverte les 4 premiers dimanches suivant la date d'ouverture.
pour les communes de : Bouchamps-lès-Craon, Brains-sur-les-Marches, Brécé, Châtillon-sur-Colmont, Chérancé, Couesmes-Vaucé, Crennes-sur-Fraubée, Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Grazay, Hambers, Jublains, La Dorée, La Rouaudière, Landivy, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Housseau-Bretignolles, Le Pas, Lesbois, Lévaré, Livré, Louverné, Marcillé-la-Ville, Montaudin, Montflours, Niaflès, Olivet, Pontmain, Port-Brillet, Renazé, St-Aignan-sur-Roë, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la-Tannière, St-Denis-de-Gastines, St-Ellier-du-Maine, St-Erblon, St-Georges-sur-Erve, St-Germain-le-Guillaume, St-Hilaire-du-Maine, St-Julien-du-Terroux, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Martin-du-Limet, St-Michel-de-la-Roë, St-Poix, St-Quentin-les-Anges, Soucé, Vieuvy, Villaines-la-Juhel.			Pas d'attribution
FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) RÈGLE GÉNÉRALE:	20/09/2015	29/02/2016	Plan de chasse obligatoire sauf pour les faisans vénérés et les faisans communs bagués et munis d'un poncho biodégradable.
FAISANS COMMUN EN PLAN DE CHASSE Pour les communes de : Ballée, Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet, Bouère, Bouessay, Chammes, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, Epineux-le-Seguïn, La Bazouge-de-Chéméré, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignéres-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail, St-Aignan-de-Couptrain, St-Brice, St-Calais-du-Désert, St-Denis-d'Anjou, St-Jean-sur-Erve, St-Loup-du-Dorat, St-Pierre-sur-Erve, St-Samson, Saulges, Ste-Suzanne, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges et Voutré. à l'exception des territoires de chasse des établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'art. L. 424-3 du code de l'environnement.	20/09/2015	31/12/2015	
Pour les communes de Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, St-Cyr-le-Gravelais, St-Denis-du-Maine, St-Georges-le-Flécharde.	20/09/2015	29/02/2016	

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Article 5. - Mesures de sécurité inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors des chasses au grand gibier en groupe ou posté.
- il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée ou d'un arc dont la flèche est encochée, sur l'emprise foncière des chemins publics, des routes ouvertes à la circulation et des voies ferrées ainsi que de tirer en direction de ces emprises foncières, des stades, des lieux publics, des aéroports et des lignes électriques.

Article 6. - Dispositions par temps de neige et en cas de gel prolongé :

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.